

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 12 juillet 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1225-0004	
Type d'inspection : Plainte	
Titulaire de permis : Sharon Farms & Enterprises Limited	
Foyer de soins de longue durée et ville : Kensington Village, London	
Inspectrice principale/Inspecteur principal Christie Birch (740 898)	Signature numérique de l'inspectrice/Signature numérique de l'inspecteur
Autres inspectrices ou inspecteurs	

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 4, 8 et 9 juillet 2024
L'inspection a eu lieu hors site à la (aux) date(s) suivante(s) : 5 juillet 2024

Les inspections concernaient :

- **Plainte :** n° 00119773 - Réception d'une plainte au sujet des températures ambiantes dans l'établissement.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)
Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 001 Avis écrit remis aux termes de la disposition 154(1)1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : Règl. de l'Ont. 246/22, al. 24(2)2.

Température ambiante

Par. 24(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du foyer :

2. Une aire commune pour résidents à chaque étage du foyer, qui peut inclure un salon, une salle à manger ou un corridor.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température soit mesurée et documentée par écrit dans une aire commune pour résidents à chaque étage du foyer, ce qui peut inclure un salon, une salle à manger ou un corridor.

Justification et résumé

Lors d'une inspection des températures ambiantes, le registre a révélé que le personnel infirmier effectuait des relevés à chaque quart de travail. Ces mesures concernaient deux chambres de résidents situées dans différentes aires de l'établissement ainsi qu'un espace commun. Ces pièces étaient assignées selon un calendrier mensuel rotatif.

L'établissement comprend cinq aires d'habitation pour résidents réparties sur deux étages.

Le directeur des soins infirmiers (DSI) a confirmé que le personnel autorisé n'effectuait pas, comme requis, les relevés de températures dans un espace commun à chaque étage de l'établissement lors de chaque quart de travail.

Cette omission exposait les résidents à un risque potentiel lié aux variations de températures entre les différents étages de l'établissement.

Sources : Entretien avec le DSI et examen des registres des relevés de températures ambiantes. [740898]